

Note sur la fiscalité du fonds commun de placement à risque

« Eurazeo Principal Investments »

A jour au 6 juillet 2022

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, la présente note (la « **Note Fiscale** ») résume les aspects fiscaux du fonds commun de placement à risques (« **FCPR** ») dénommé « Eurazeo Principal Investments » (le « **Fonds** ») dont le règlement (le « **Règlement** ») a été agréé le 10 mai 2022 par l'Autorité des marchés financiers sous la référence FCR20220005.

L'attention des Investisseurs, tels que définis ci-après, est attirée sur le fait que les informations données dans le cadre de la Note Fiscale ne constituent qu'un simple résumé non exhaustif, donné à titre d'information générale, de certains aspects du régime fiscal susceptible de s'appliquer au Fonds et à ses Investisseurs en vertu de la législation en vigueur à ce jour, telle que codifiée notamment dans le Code général des impôts (« **CGI** ») et le Code monétaire et financier (« **CMF** »). Les règles dont il est fait mention dans la Note Fiscale sont susceptibles d'être affectées **(i)** par d'éventuelles modifications législatives et/ou réglementaires, lesquelles pourraient être le cas échéant assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou **(ii)** par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale.

La Note Fiscale porte sur le traitement fiscal applicable en France aux investisseurs (les « **Investisseurs** ») personnes physiques ou personnes morales, résidents fiscaux de France ou non-résidents, qui souscrivent et/ou acquièrent auprès du Fonds les parts visées à l'article 6.3.1 du Règlement (à l'exception des parts de catégorie F et des parts de catégorie B) (les « **Parts** »).

Section 3.1 Page 5

Traitement fiscal des Investisseurs personnes physiques ou personnes morales résidents fiscaux de France porteurs de Parts soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Section 3.2 Page 9

Traitement fiscal des Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France détenant leurs Parts dans le cadre d'un PEA-PME

Section 3.3 Page 9

Traitement fiscal des Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France détenant leurs Parts dans le cadre d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation

Section 4 Page 10

Traitement fiscal des Investisseurs non-résidents porteurs de Parts

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que la souscription des Parts **(i)** n'ouvre pas droit aux régimes fiscaux de faveur dont peuvent se prévaloir les porteurs de parts de FCPR prenant l'engagement de respecter le quota d'investissement fiscal visé par l'article 163 *quinquies* B du CGI ; **(ii)** ne constitue pas un réinvestissement éligible pour les besoins de l'application de l'article 150-0 B *ter* du CGI ; et **(iii)** n'est pas un emploi éligible au plan d'épargne en actions et au plan épargne retraite.

La Note Fiscale est réservée à l'usage exclusif de Eurazeo Investment Manager. La Note Fiscale pourra toutefois être communiquée aux Investisseurs potentiels et aux Investisseurs, à titre informatif seulement. En tout état de cause, les Investisseurs potentiels et les Investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel préalablement à leur investissement afin de s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Jones Day et Eurazeo Investment Manager n'expriment aucune opinion ni ne fournissent d'engagement ou de garantie sur l'exactitude, l'exhaustivité et la fiabilité des informations contenues dans la Note Fiscale.

L'Autorité des marchés financiers n'a pas vérifié et/ou confirmé les informations contenues dans la Note Fiscale.

Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans la Note Fiscale ont la même signification que celle qui leur a été attribuée dans le Règlement.

Sommaire

1. Dispositions réglementaires et fiscales encadrant la composition de l'actif du Fonds.....	4
2. Aspects fiscaux concernant le Fonds.....	4
3. Traitement fiscal des Investisseurs résidents	4
3.1. Traitement fiscal des Investisseurs personnes physiques ou personnes morales résidents fiscaux de France porteurs de Parts soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun	5
3.1.1. Investisseurs personnes physiques.....	5
a. Distribution en numéraire par le Fonds d'une fraction de ses actifs représentative du prix de cession des titres du portefeuille du Fonds	5
b. Distribution par le Fonds de son résultat net composé de dividendes, intérêts et/ou plus-values (« couponnage »).....	6
– Dividendes et intérêts	6
– Plus-values	7
c. Cession des Parts ou rachat par le Fonds des Parts	7
3.1.2. Investisseurs personnes morales	7
a. Produits et plus-values réalisés par le Fonds mais non distribués	7
b. Distribution en numéraire par le Fonds d'une fraction de ses actifs représentative du prix de cession des titres du portefeuille du Fonds	8
c. Distribution par le Fonds de son résultat net composé de dividendes, intérêts et/ou plus-values (« couponnage »).....	8
d. Cession des Parts ou rachat par le Fonds des Parts	8
3.2. Traitement fiscal des Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France détenant leurs Parts dans le cadre d'un PEA-PME	9
3.3. Traitement fiscal des Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France détenant leurs Parts dans le cadre d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation	9
3.3.1. Lors du versement	10
3.3.2. Lors de l'imposition définitive l'année suivante du versement.....	10
a. En cas de rachat ou de dénouement intervenant à partir d'un délai de huit ans	10
b. En cas de rachat ou de dénouement intervenant avant un délai de huit ans	10
4. Traitement fiscal des Investisseurs non-résidents porteurs de Parts.....	10
4.1. Dividendes appréhendés par le Fonds et distribués en faveur des Parts	11
4.2. Intérêts appréhendés par le Fonds et distribués en faveur des Parts	11
4.3. Plus-values réalisées par le Fonds et distribuées en faveur des Parts	11
4.4. Plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou de rachat des Parts.....	12

1. Dispositions réglementaires et fiscales encadrant la composition de l'actif du Fonds

Le Fonds s'est engagé dans l'article 4.1 de son Règlement à respecter le quota d'investissement réglementaire (le « **Quota Réglementaire** ») et la limite de 20 % dans les conditions prévues par les articles L. 214-28 du CMF. Afin de satisfaire aux conditions du Quota Réglementaire, l'actif du Fonds sera donc constitué, pour 50 % au moins :

- (a) de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un « **Marché** ») ; et/ou
- (b) de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège.

Par ailleurs, sont également éligibles au Quota Réglementaire :

- (c) dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, (i) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat membre de l'Union européenne (« **UE** ») ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (« **EEE** »), émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros ; et (ii) les titres de créance, autres que ceux mentionnés au [paragraphe \(a\)](#) ci-avant, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, ou de titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités ;
- (d) pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché après l'investissement du Fonds ; le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros si le Fonds respecte, compte-tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée au [paragraphe \(c\)](#) ci-avant ;
- (e) dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital, étant précisé que ces avances ne sont prises en compte pour le calcul du Quota Réglementaire que lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Réglementaire ; et
- (f) les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, étant précisé que ces droits ne sont retenus dans le Quota Réglementaire qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Réglementaire.

Le Quota Réglementaire (en ce inclus la limites de 20 % mentionnée au [paragraphe \(c\)](#) ci-avant) doit être respecté au plus tard à la clôture de l'exercice qui suit celui de la constitution du Fonds et, en principe, jusqu'à la mise en pré-liquidation du Fonds.

2. Aspects fiscaux concernant le Fonds

Les FCPR sont dépourvus de personnalité juridique. Le Fonds est par conséquent exclu du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

3. Traitement fiscal des Investisseurs résidents

A titre préliminaire, il est souligné que, conformément aux dispositions du 2 du III de l'article 150-0 A du CGI, dans l'hypothèse où un Investisseur personne physique (quelle que soit sa résidence fiscale) détiendrait, à un moment quelconque au cours du fonctionnement du Fonds,

directement ou par l'intermédiaire **(i)** des membres de son foyer fiscal, **(ii)** d'une société de personnes, notamment d'une société civile, ou **(iii)** d'une fiducie, plus de 10 % des parts du Fonds, les plus-values réalisées par le Fonds dans le cadre de sa gestion seraient soumises à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, en l'absence même de répartition, au nom de chaque Investisseur personne physique résident fiscal de France, proportionnellement à leur participation respective, sous réserve des tolérances admises par l'administration fiscale dans sa doctrine administrative publiée au BOI-RPPM-PVBMI-10-20-20/12/2019 (§150).

3.1. Traitement fiscal des Investisseurs personnes physiques ou personnes morales résidents fiscaux de France porteurs de Parts soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Il est rappelé que la souscription des Parts n'ouvre pas droit aux régimes fiscaux de faveur dont peuvent se prévaloir les porteurs de parts de FCPR prenant l'engagement de respecter le quota d'investissement fiscal visé par l'article 163 *quinquies* B du CGI.

3.1.1. Investisseurs personnes physiques

La [Section 3.1.1](#) porte uniquement sur le traitement fiscal applicable aux produits et plus-values appréhendés par les Investisseurs personnes physiques soumis à l'impôt sur le revenu en France **(i)** agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et **(ii)** détenant leurs Parts directement (c'est-à-dire, par exemple, en dehors d'un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (« **PEA-PME** ») ou d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation).

a. Distribution en numéraire par le Fonds d'une fraction de ses actifs représentative du prix de cession des titres du portefeuille du Fonds

Les sommes distribuées par le Fonds sont en principe soumises, pour la fraction excédent le prix de souscription libéré des Parts ou, le cas échéant, le prix d'acquisition des Parts, **(i)** à un prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %, **(ii)** aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % et, le cas échéant, **(iii)** à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 % ou 4 %¹ (soit un taux total marginal de 34 %).

Le prélèvement forfaitaire unique, les prélèvements sociaux et la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus sont recouvrés par voie de rôle dans le cadre de la déclaration d'impôt sur le revenu de l'année qui suit la date de la distribution.

Il est précisé que les Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France peuvent opter pour soumettre les sommes distribuées au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option, expresse et irrévocable, concerne l'ensemble des revenus et plus-values réalisés par l'Investisseur au titre de l'année donnée.

A la date de la Note Fiscale, le barème progressif de l'impôt sur le revenu est le suivant :

¹ Quel que soit le régime d'imposition à l'impôt sur le revenu applicable, le montant brut des produits et plus-values auxquelles donnent droit les Parts est en principe inclus dans le revenu fiscal de référence des Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France, lesquels pourraient être soumis, le cas échéant, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue à l'article 223 *sexies* du CGI. La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est calculée sur la base des taux suivants : **(i)** 3 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 € et inférieure ou égale à 500.000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 € et inférieure ou égale à 1.000.000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune ; et **(ii)** 4 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune. Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il est fait mention ci-avant est défini conformément aux dispositions de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI.

Fraction du revenu imposable	Taux d'imposition à appliquer sur la tranche
Jusqu'à 10 225 €	0 %
De 10 226 € à 26 070 €	11 %
De 26 071 € à 74 545 €	30 %
De 74 546 € à 160 336 €	41 %
Supérieur à 160 336 €	45 %

La contribution sociale généralisée (« **CSG** ») sur les revenus du patrimoine et sur les revenus de placement imposables au barème progressif est déductible à hauteur de 6,8 % du revenu global imposable de l'année de son paiement.

b. Distribution par le Fonds de son résultat net composé de dividendes, intérêts et/ou plus-values (« couponnage »)

Le « couponnage » consiste pour le Fonds à ventiler les revenus qu'il distribue selon leur nature et leur origine afin que les Investisseurs résidents fiscaux de France soient imposés dans les mêmes conditions que s'ils avaient perçus directement ces revenus. L'attention de ces Investisseurs est toutefois attirée sur le fait que Eurazeo Investment Manager pourrait ne pas être en mesure de procéder à la ventilation du résultat net du Fonds sur la base des informations à sa disposition.

– **Dividendes et intérêts**

Les dividendes et les intérêts distribués par le Fonds aux Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France sont soumis, dès le premier euro, **(i)** à un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu de 12,8 %, sauf demande de dispense², **(ii)** aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % et, le cas échéant, **(iii)** à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 % ou 4 %¹ (soit un taux total marginal de 34 %).

Le prélèvement forfaitaire non libératoire et les prélèvements sociaux sont prélevés par le Dépositaire lors de la mise en paiement de la distribution. La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est recouvrée par voie de rôle dans le cadre de la déclaration d'impôt sur le revenu de l'année qui suit la date de la distribution.

En cas d'option globale pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans les conditions décrites dans la [Section 3.1.1.a](#) ci-avant, le prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, tout excédent éventuel étant restitué.

Les Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France peuvent bénéficier d'un abattement égal à 40 % du montant brut des dividendes perçus, sous réserve néanmoins que ces dividendes soient afférents à des actions de sociétés éligibles. Aux termes du 2° du 3 de l'article 158 du CGI, seuls sont éligibles les dividendes distribués directement **(i)** par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, **(ii)** ayant leur siège dans un Etat de l'UE ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et **(iii)** résultant d'une décision régulière des organes compétents. Sont également éligibles au sens du a du 4° du 3 de l'article 158 du CGI les dividendes mentionnés ci-avant perçus par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif français et européens éligibles à condition que ces organismes procèdent à une ventilation de leurs distributions en

² Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 € (s'agissant des dividendes) ou 25.000 € (s'agissant des intérêts) pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75.000 € (s'agissant des dividendes) ou 50.000 € (s'agissant des intérêts) pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 *quater* du CGI.

fonction de leur nature et origine (« couponnage ») dans les conditions prévues par l'article 41 *sexdecies* H de l'annexe III au CGI.

Il est rappelé par ailleurs que la CSG sur les revenus du patrimoine et sur les revenus de placement imposables au barème progressif est déductible à hauteur de 6,8 % du revenu global imposable de l'année de son paiement.

– **Plus-values**

Les plus-values distribuées par le Fonds aux Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France sont soumises, dès le premier euro, **(i)** à un prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %, **(ii)** aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % et, le cas échéant, **(iii)** à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 % ou 4 %¹ (soit un taux total marginal de 34 %).

Le prélèvement forfaitaire unique, les prélèvements sociaux et la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus sont recouverts par voie de rôle dans le cadre de la déclaration d'impôt sur le revenu de l'année qui suit la date de la distribution.

Il est précisé que les Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France peuvent opter pour soumettre les plus-values distribuées par le Fonds au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans les conditions décrites dans la [Section 3.1.1.a](#) ci-avant. Il est rappelé par ailleurs que la CSG sur les revenus du patrimoine et sur les revenus de placement imposables au barème progressif est déductible à hauteur de 6,8 % du revenu global imposable de l'année de son paiement.

c. Cession des Parts ou rachat par le Fonds des Parts

Les plus-values réalisées par les Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France, calculées par la différence entre le montant du prix de cession ou de rachat et le prix de souscription ou d'acquisition des Parts, sont soumises **(i)** à un prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %, **(ii)** aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % et, le cas échéant, **(iii)** à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 % ou 4 %¹ (soit un taux total marginal de 34 %).

Le prélèvement forfaitaire unique, les prélèvements sociaux et la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus sont recouverts par voie de rôle dans le cadre de la déclaration d'impôt sur le revenu de l'année qui suit la date de la cession ou du rachat.

Il est précisé que les Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France peuvent opter pour soumettre les plus-values de cession ou de rachat des Parts au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans les conditions décrites dans la [Section 3.1.1.a](#) ci-avant. Il est rappelé par ailleurs que la CSG sur les revenus du patrimoine et sur les revenus de placement imposables au barème progressif est déductible à hauteur de 6,8 % du revenu global imposable de l'année de son paiement.

3.1.2. Investisseurs personnes morales

La [Section 3.1.2](#) porte uniquement sur le traitement fiscal applicable aux produits et plus-values appréhendés par les Investisseurs personnes morales qui sont soumis en France à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

a. Produits et plus-values réalisés par le Fonds mais non distribués

Les Investisseurs personnes morales résidents fiscaux de France sont tenus d'évaluer les Parts à leur valeur liquidative à la clôture de chacun de leur exercice. L'écart constaté entre la valeur liquidative des Parts à la date d'ouverture de l'exercice et à la date de clôture du même exercice est compris dans le résultat imposable de cet exercice et soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 25 % majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de

l'impôt sur les sociétés et diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 € par période de douze mois.

Il est précisé que les Investisseurs personnes morales résidents fiscaux de France pourront s'abstenir de constater les écarts annuels de valeurs liquidatives dans l'hypothèse où :

- la valeur réelle de l'actif du Fonds serait représentée de façon constante, dans les conditions prescrites par le 6^{ème} alinéa du 1^o de l'article 209-0 A du CGI, telles que commentées par la doctrine administrative BOI-IS-BASE-10-20-10-12/09/2012 (§110 et s.), pour 90 % au moins par des actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement émis par des sociétés **(i)** ayant leur siège dans l'UE et **(ii)** soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun (ou à un impôt comparable) ; ou
- ces Investisseurs sont, conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa du 1^o de l'article 209-0 A du CGI, telles que commentées par la doctrine administrative BOI-IS-BASE-10-20-10-12/09/2012 (§30 et s.), des entreprises exerçant majoritairement leur activité dans le secteur de l'assurance sur la vie ou de capitalisation.

b. Distribution en numéraire par le Fonds d'une fraction de ses actifs représentative du prix de cession des titres du portefeuille du Fonds

Les sommes distribuées par le Fonds aux Investisseurs personnes morales résidents fiscaux de France est compris, dès le premier euro, dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel la distribution est réalisée et soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 25 % majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés et diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 € par période de douze mois.

Il est précisé que la valeur liquidative retenue pour les besoins de la détermination de l'écart mentionné dans la [Section 3.1.2.a](#) ci-avant tient compte de l'existence des distributions réalisées par le Fonds dans les conditions prévues par la doctrine administrative BOI-IS-BASE-10-20-20-12/09/2012 (§60).

c. Distribution par le Fonds de son résultat net composé de dividendes, intérêts et/ou plus-values (« couponnage »)

Les dividendes, intérêts et plus-values distribués aux Investisseurs personnes morales résidents fiscaux de France sont compris, dès le premier euro, dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel la distribution est réalisée et soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 25 % majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés et diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 € par période de douze mois.

d. Cession des Parts ou rachat par le Fonds des Parts

Les plus-values réalisées par les Investisseurs personnes morales résidents fiscaux de France, déterminées à partir du prix de souscription ou d'acquisition des Parts et corrigé du montant des écarts de valeur liquidative qui ont été compris dans les résultats imposables dans les conditions décrites dans la [Section 3.1.2.a](#) ci-avant, sont comprises dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel la cession ou le rachat intervient et soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25 % majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés et diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 € par période de douze mois.

3.2. Traitement fiscal des Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France détenant leurs Parts dans le cadre d'un PEA-PME

Les Investisseurs souhaitant souscrire des Parts dans le cadre d'un PEA-PME sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel préalablement à leur investissement afin de s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Conformément aux dispositions du 3 de l'article L. 221-32-2 du CMF, telles que commentées par l'administration fiscale dans sa doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-40-55-25/09/2017, §200, les Parts sont éligibles de plein droit au PEA-PME.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les versements dans le PEA-PME sont plafonnés, par titulaire, à 225.000 €. Le dépassement de ce plafond de versements entraîne la clôture du PEA-PME.

Sous réserve de certaines conditions, le PEA-PME ouvre droit :

- pendant la durée du PEA-PME, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du PEA-PME, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenus dans le PEA-PME ; et
- au moment **(i)** de la clôture du PEA-PME, si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA-PME, ou lors **(ii)** d'un retrait partiel, s'il intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA-PME, à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé généré par les placements effectués dans le cadre du PEA-PME, étant précisé que ce gain net reste soumis aux prélèvements sociaux, à un taux global susceptible de varier selon la date à laquelle ledit gain a été acquis ou constaté.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre de la Note Fiscale, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du PEA-PME avant l'expiration de la cinquième année qui suit son ouverture ou en cas de sortie du PEA-PME sous forme de rente viagère.

Les produits distribués par le Fonds au bénéfice des Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France, dans une certaine limite, et les plus-values afférentes aux Parts inscrites dans un PEA-PME sont exonérés de l'impôt sur le revenu sur le fondement du 5° bis de l'article 157 du CGI.

L'interdiction prévue par le 3° du II de l'article L. 221-31 du CMF s'applique également aux investissements réalisés par l'intermédiaire de parts de FCPR. Selon cette disposition, le titulaire du PEA-PME, son conjoint et leurs descendants et ascendants ne doivent pas **(i)** détenir ensemble, directement ou indirectement, pendant la durée du PEA-PME, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au PEA-PME ou **(ii)** avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant l'acquisition de ces titres dans le PEA-PME.

3.3. Traitement fiscal des Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France détenant leurs Parts dans le cadre d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation

Les Investisseurs souhaitant détenir des Parts dans le cadre d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel préalablement à leur investissement afin de s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Le régime fiscal applicable aux Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France détenant des Parts dans le cadre d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation varie

selon la durée du contrat. La durée du contrat à prendre en compte pour la détermination du régime fiscal des produits est la durée courue entre la date du premier versement et la date de dénouement ou de rachat partiel du contrat. Le fait générateur de l'impôt est constitué par le dénouement du contrat, notamment l'arrivée de son échéance, ou son rachat partiel.

Les produits se rattachant à des primes versées depuis le 27 septembre 2017 sont imposés en deux temps : **(i)** l'année de leur versement, ils donnent lieu à un prélèvement forfaitaire non libératoire perçu à titre d'acompte et, **(ii)** l'année suivante, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu sous déduction de l'impôt prélevé à la source.

3.3.1. Lors du versement

Les produits des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation sont soumis lors de leur versement au prélèvement forfaitaire non libératoire prévu pour les produits de placement à revenu fixe sous réserve de particularités suivantes : **(i)** la demande de dispense pour les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25.000 € (célibataires, divorcés ou veufs) ou 50.000 € (contribuables soumis à imposition commune) est formulée au plus tard lors de l'encaissement des revenus ; et **(ii)** le prélèvement forfaitaire non libératoire est perçu au taux de 7,5 % si la durée du contrat est supérieure ou égale à huit ans et au taux de 12,8 % si cette durée est inférieure.

3.3.2. Lors de l'imposition définitive l'année suivante du versement

a. En cas de rachat ou de dénouement intervenant à partir d'un délai de huit ans

Les produits attachés à des primes versées depuis le 27 septembre 2017 ne sont soumis à l'impôt sur le revenu qu'après application d'un abattement annuel de 4.600 € (personnes seules) ou 9.200 € (couples soumis à une imposition commune). La fraction excédant ces montants est soumise au prélèvement forfaitaire unique ou, sur option globale et irrévocable, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement forfaitaire unique est perçu au taux de 7,5 % lorsque le montant total de l'encours n'excède pas 150.000 €. Lorsque le montant de l'encours est supérieur à cette somme, le taux de 7,5 % s'applique au prorata de l'encours ne dépassant pas 150.000 €, la fraction excédentaire étant soumise au taux de 12,8 %. Le prélèvement forfaitaire non libératoire prélevé à la source s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Les produits demeurent soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit la date de rachat ou de dénouement du contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation. Par ailleurs, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est éventuellement applicable.

b. En cas de rachat ou de dénouement intervenant avant un délai de huit ans

Les produits attachés à des primes versées depuis le 27 septembre 2017 sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % ou, sur option globale et irrévocable, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les produits demeurent soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit la date de rachat ou de dénouement du contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation. Par ailleurs, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est éventuellement applicable.

4. Traitement fiscal des Investisseurs non-résidents porteurs de Parts

Il est recommandé aux Investisseurs non-résidents de consulter leur conseiller fiscal habituel en ce qui concerne les conditions et modalités d'application des dispositions de la convention fiscale applicable, le cas échéant, à leur cas particulier. En tout état de cause, les Investisseurs non-résidents sont tenus de se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

4.1. Dividendes appréhendés par le Fonds et distribués en faveur des Parts

Les dividendes de source française distribués par le Fonds font, en principe, l'objet d'une retenue à la source en France lorsque le domicile fiscal ou le siège de l'Investisseur est situé hors de France. Les dividendes de source française distribués par les FCPR sont ainsi généralement soumis à une retenue à la source en France de 12,8 %, pour les investisseurs non-résidents personnes physiques, ou de 25 %, pour les investisseurs non-résidents personnes morales.

La retenue à la source est prélevée par le Fonds et peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment de la convention fiscale conclue entre la France et l'Etat de résidence de l'Investisseur qui serait, le cas échéant, applicable.

Toutefois, sous réserve de l'application des conventions fiscales, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du lieu de résidence ou du statut de l'Investisseur, s'ils sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« **ETNC** »), à l'exception de ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par le Fonds feront l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % en application de l'article 119 *bis*, 2 du CGI, sauf s'il est démontré que les distributions de ces dividendes n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC.

La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour en principe annuellement. A la date de la Note Fiscale, la liste des ETNC comprend les Etats et territoires suivants :

ETNC visés par le 2° du 2 <i>bis</i> l'article 238-0 A du CGI	ETNC qui ne sont pas visés par le 2° du 2 <i>bis</i> l'article 238-0 A du CGI
Fidji, Guam, Îles Vierges américaines, Palaos, Samoa américaines, Samoa, Trinité-et-Tobago	Anguilla, Îles Vierges britanniques, Seychelles, Panama, Vanuatu

4.2. Intérêts appréhendés par le Fonds et distribués en faveur des Parts

Les intérêts de source française distribués par le Fonds ne font, en principe, l'objet d'aucune retenue à la source en France lorsque le domicile fiscal ou le siège de l'Investisseur est situé hors de France.

Toutefois, sous réserve de l'application des conventions fiscales, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du lieu de résidence ou du statut de l'Investisseur, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC, à l'exception de ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* l'article 238-0 A du CGI, les intérêts distribués par le Fonds feront l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % en application de l'article 119 *bis*, 2 du CGI, sauf s'il est démontré que les distributions de ces intérêts n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC.

4.3. Plus-values réalisées par le Fonds et distribuées en faveur des Parts

Sous réserve de la législation applicable en matière d'ETNC et de ce qui est dit ci-après, les plus-values de source française distribuées par un FCPR ne font, en principe, pas l'objet d'une retenue à la source en France lorsque le domicile fiscal ou le siège de l'Investisseur est situé hors de France.

Il est toutefois précisé que les plus-values de source française distribuées par les FCPR à des investisseurs non-résidents peuvent être soumises à une retenue à la source en France de 12,8 %, pour les investisseurs non-résidents personnes physiques, ou de 25 %, pour les investisseurs non-résidents personnes morales, lorsqu'elles sont afférentes à des participations substantielles au sens de l'article 244 *bis* B du CGI.

Un Investisseur non-résident serait réputé détenir une participation substantielle dans l'hypothèse où il détiendrait seul, avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, plus de 25 % des bénéfices d'une société composant l'actif du Fonds à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession par le Fonds des titres de cette société. Le seuil de 25 % est apprécié en faisant la somme des droits détenus par l'Investisseur non-résident directement et indirectement, par l'intermédiaire du Fonds (et d'éventuels autres entités), dans la société composant l'actif du Fonds. Les droits détenus indirectement sont déterminés en multipliant le pourcentage des droits de cet Investisseur non-résident dans le Fonds (et d'éventuels autres entités), par le pourcentage des droits détenu par le Fonds (et d'éventuels autres entités), dans la société composant l'actif du Fonds.

Les plus-values de source française distribuées par les FCPR à des investisseurs non-résidents peuvent également être soumises à une retenue à la source en France de 19 %, pour les investisseurs non-résidents personnes physiques, ou de 25 %, pour les investisseurs non-résidents personnes morales, lorsqu'elles sont afférentes à des titres de sociétés à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 *bis* A du CGI.

Ces retenues à la source sont prélevées par le Fonds et peuvent être réduites, voire supprimées, en vertu notamment de la convention fiscale conclue entre la France et l'Etat de résidence de l'Investisseur qui serait, le cas échéant, applicable.

4.4. Plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou de rachat des Parts

Sous réserve de la législation applicable en matière d'ETNC et de ce qui est dit ci-après, les plus-values réalisées par l'Investisseur dont le domicile fiscal ou le siège est situé hors de France lors de la cession de leurs Parts ou du rachat par le Fonds de ses Parts sont exonérées d'impôt en France à condition toutefois que :

- ces plus-values ne soient pas imputables à une activité exercée par le biais d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires soumis à l'impôt en France ; et
- au cours des trois exercices qui précèdent la cession des Parts ou du rachat par le Fonds des Parts, l'actif du Fonds ne soit pas, au sens du 5° du e *ter* du I de l'article 164 B du CGI, principalement constitué directement ou indirectement d'immeubles sis en France et de droits relatifs à ces immeubles.